

Date de dépôt: 28 février 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées « Résidence Mandement » (changement de dénomination et modification des statuts) (PA 658.00)

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Une nouvelle dénomination, de nouveaux statuts pour un EMS commun à tout le Mandement, voilà qui a fait l'unanimité de la Commission des finances, s'inspirant librement de Boileau :

*ce qui se conçoit bien s'énonce rapidement,
et les mots pour le dire viennent silencieusement...*

C'est dire si la séance de la Commission des finances du 11 janvier 2006, présidée avec célérité par M. Jean-Marc Odier, alla à l'essentiel, faute du moindre point de controverse et même d'intervention: « Sans demande de parole, le président propose de passer au vote ». Le tout en présence de M. David Hiler, conseiller d'Etat, de M^{me} Marianne Frischknecht, secrétaire adjointe du Département des finances, et de M. Jean-Paul Pangallo, directeur du budget et de la planification financière.

Y participèrent 14 commissaires, unanimes – repetita bis... – tant pour l'entrée en matière que pour le vote final (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG). Que le procès-verbaliste, M. Edouard Martin, soit remercié pour avoir immortalisé ce rare moment.

L'approbation de ce Grand Conseil ne saurait donc faire défaut, dans le même élan taciturne, puisque

qui ne dit mot consent...

à voter sur-le-champ

des statuts le changement,

pour la gloire du Mandement.

Projet de loi (9588)

modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées « Résidence Mandement » (changement de dénomination et modification des statuts) (PA 658.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées « Résidence Mandement », du 28 juin 1996, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées.

Considérants 5 à 7 (nouveaux)

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny du 23 novembre 2004, approuvée par le Conseil d'Etat le 14 mars 2005;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Dardagny du 17 janvier 2005, approuvée par le Conseil d'Etat le 14 mars 2005;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Russin du 25 janvier 2005, approuvée par le Conseil d'Etat le 14 mars 2005,

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est créé sous le nom de « Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées », une fondation de droit public, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

Art. 2 (nouvelle teneur)

Les statuts de la « Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées », tels

qu'ils ont été adoptés par les délibérations des communes concernées, les 9 et 14 novembre 1995, et modifiés par les délibérations des communes concernées les 23 novembre 2004, 17 et 25 janvier 2005, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin, Dardagny, pour le logement et l'accueil des personnes âgées

PA 658.01

Préambule (nouveau)

Les termes relatifs à des fonctions s'adressent sans distinction aux personnes féminines ou masculines.

Article 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ La Fondation a pour but de mettre à disposition des personnes âgées et handicapées des établissements avec équipement médico-social. Elle en assure la construction et la gestion.

² Des locaux professionnels pour les corps médical et paramédical peuvent également être créés.

³ La Fondation peut détenir ou participer à toute entreprise poursuivant le même but.

Article 9 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ La Fondation est administrée par un conseil de fondation de 9 à 13 membres.

² Les membres du Conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) 1 membre de l'Exécutif de chaque commune, désigné par le maire et ses adjoints;
- b) 6 à 10 personnes proposées par le maire et les adjoints des 3 communes, choisis parmi des personnes ayant notamment une expérience en matière financière et/ou dans le domaine médico-social et de préférence domiciliées dans l'une des 3 communes.

³ Un dossier de candidatures est ouvert dans chaque mairie, du 1^{er} au 30 juin. Au plus tard à fin septembre, une liste commune de candidats est établie, d'entente entre le maire et les adjoints des 3 communes, pour être proposée pour nomination aux 3 conseils municipaux.

⁴ Les directeurs participent au conseil de fondation avec voix consultative.

Article 13 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la Fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable des conseils municipaux.

² Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation;
- b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la Fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances; passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés; faire et accepter tous baux et locations et percevoir des loyers; contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la Fondation; émettre tous titres en présentation d'emprunts; consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) d'approuver le budget annuel présenté par le comité de direction;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation et de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Article 19 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les membres du conseil de fondation ainsi que leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, qui ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Article 23 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le comité de direction se compose de trois membres du conseil de fondation : le président, le vice-président et un membre désigné par le conseil de fondation.

² Il est en outre désigné deux membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Présidence

³ Le comité de direction est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les trois membres sont présents.

⁴ Il a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation ;
- b) préparer les rapports, budgets et les propositions à présenter au conseil de fondation ;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la Fondation ;
- d) nommer et révoquer le personnel.

⁵ Les directeurs participent au comité de direction avec voix consultative.

Rémunération

⁶ Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du comité de direction.

Article 25 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ L'organe de contrôle est désigné par les conseils municipaux en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé.

Durée du mandat

² La durée du mandat est de 1 an; il est renouvelable d'année en année.

Révocation

³ L'organe de contrôle peut être révoqué en tout temps par les conseils municipaux.

Article 26 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

² Il assiste à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

Article 28 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Sous réserve de la législation cantonale, la fondation intercommunale ne peut être dissoute que par décision des 3 communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des maisons de retraite et de maintenir le service des personnes visées par les présents statuts. Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de la fondation intercommunale passe aux 3 communes membres, au prorata de leur population, à charge pour elles de l'affecter au service des personnes âgées et handicapées.